

**Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires**

**APERÇU DU NIVEAU DE MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS  
RELATIVES À LA TRANSPARENCE DE L'ACCORD SPS**

Note du Secrétariat<sup>1</sup>

Révision

**I. INTRODUCTION**

1. En octobre 2007, le Secrétariat a distribué un document d'information (G/SPS/GEN/804) qui donnait un aperçu du niveau de mise en œuvre des dispositions de l'Accord SPS relatives à la transparence. Ce document était destiné à aider les Membres dans leurs délibérations lors de l'atelier spécial sur la transparence qui s'est tenu en octobre 2007, ainsi que durant les discussions du Comité au titre du point de l'ordre du jour consacré à la transparence. Comme l'une des recommandations issues de l'atelier sur la transparence était que le Secrétariat distribue régulièrement un tel aperçu, le Secrétariat a établi ce deuxième document actualisé.<sup>2</sup>

2. Le présent document donne un aperçu du niveau de mise en œuvre des obligations relatives à la transparence figurant dans l'Accord SPS (article 7 et Annexe B) et des procédures recommandées par le Comité pour l'exécution des obligations résultant de l'Accord SPS en matière de transparence (G/SPS/7/Rev.2, ci-après dénommées "Procédures de 2002 relatives à la transparence"). Il présente des renseignements dans les domaines que le Secrétariat est en mesure de suivre (tels que la désignation des points d'information et des autorités responsables des notifications ou la distribution des notifications) mais ne concerne pas ceux dans lesquels le Secrétariat n'intervient pas directement (comme la présentation d'observations sur des notifications spécifiques).

3. À sa réunion d'avril 2008, le Comité SPS a adopté le texte révisé des Procédures recommandées pour l'exécution des obligations résultant de l'Accord SPS en matière de transparence (G/SPS/7/Rev.3, ci-après dénommées "Procédures de 2008 relatives à la transparence"), qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2008.<sup>3</sup> Les Procédures de 2008 relatives à la transparence incluent des modèles de notification révisés destinés à faciliter la présentation par les Membres de renseignements plus clairs et plus précis au sujet des mesures SPS nouvelles ou modifiées. Par conséquent, les futures mises à jour du présent aperçu devraient pouvoir contenir des renseignements sur certains aspects qui sont actuellement difficiles à suivre.

4. Pour élaborer le présent aperçu, le Secrétariat a largement puisé dans le système de gestion des renseignements SPS (SPS-IMS), dont la version publique a été lancée et présentée en

---

<sup>1</sup> Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits ou obligations dans le cadre de l'OMC.

<sup>2</sup> Voir les recommandations issues de l'atelier au paragraphe 44 du document G/SPS/R/47.

<sup>3</sup> Voir aussi la note de bas de page 4 du document G/SPS/7/Rev.3 où il est dit que le Secrétariat devrait établir un rapport annuel sur le niveau de mise en œuvre des dispositions de l'Accord SPS relatives à la transparence et des procédures recommandées relatives à la transparence.

octobre 2007 pendant l'atelier sur la transparence.<sup>4</sup> Certaines données sur les notifications remontant jusqu'en 1995 ont été obtenues auprès de diverses sources internes et incorporées dans le SPS-IMS, mais il n'a été possible de procéder à des analyses plus détaillées que pour la période commençant en juin 2007, lorsque la version interne du SPS-IMS est devenue opérationnelle.<sup>5</sup> Il convient également de noter que la plupart des analyses contenues dans le présent document peuvent être effectuées et mises à jour directement par les Membres ou d'autres intéressés, car les données sur lesquelles elles reposent sont publiques et peuvent être consultées au moyen du SPS-IMS.

## II. DÉSIGNATION DES AUTORITÉS RESPONSABLES DES NOTIFICATIONS ET DES POINTS D'INFORMATION

5. Le paragraphe 10 de l'Annexe B de l'Accord SPS oblige les Membres à désigner une seule autorité du gouvernement central qui sera responsable de la mise en œuvre des procédures de notification. En octobre 2008, sur les 153 Membres de l'OMC, 133 avaient désigné une "autorité responsable des notifications". Parmi ceux qui ne l'avaient pas fait figuraient 13 Membres comptant parmi les pays les moins avancés (PMA) et sept pays en développement.<sup>6</sup>

6. Le paragraphe 3 de l'Annexe B de l'Accord SPS dit que chaque Membre doit établir un point d'information chargé de répondre à toutes les questions raisonnables et de fournir les documents pertinents. En octobre 2008, sur les 153 Membres de l'OMC, 142 avaient communiqué à l'OMC les renseignements relatifs à leur point d'information. Parmi ceux qui ne l'avaient pas fait figuraient dix PMA et un pays en développement.<sup>7</sup>

## III. PRÉSENTATION DE NOTIFICATIONS

7. Dans le cadre de l'Accord SPS, les notifications servent à informer les autres Membres des réglementations nouvelles ou modifiées qui peuvent avoir un effet notable sur le commerce. Les paragraphes 5 à 8 de l'Annexe B et les Procédures de 2002 relatives à la transparence détaillent les procédures de notification à appliquer par les Membres. Pour plus de commodité, les points soulignés ci-dessous sont classés dans l'ordre dans lequel ils apparaissent dans le modèle de notification ordinaire et le modèle de notification des mesures d'urgence.

### *Types de notifications*

8. Les deux principaux types de notifications sont les notifications ordinaires et les notifications de mesures d'urgence. En outre, des addenda, des corrigenda ou des révisions peuvent être publiés après la notification initiale, qu'elle soit ordinaire ou qu'elle concerne des mesures d'urgence.<sup>8</sup> Au 31 août 2008, les Membres avaient présenté:

- 6 416 notifications ordinaires;
- 1 628 addenda/corrigenda concernant ces notifications;
- 1 042 notifications de mesures d'urgence; et
- 326 addenda/corrigenda concernant ces notifications.

---

<sup>4</sup> <http://spsims.wto.org>.

<sup>5</sup> À quelques exceptions près, l'analyse couvre la période allant jusqu'au 31 août 2008.

<sup>6</sup> Voir le document G/SPS/NNA/14 qui contient la liste la plus récente des autorités responsables des notifications, distribuée en tant que document officiel par le Secrétariat de l'OMC en octobre 2008. Les renseignements les plus à jour sur ces autorités peuvent être consultés dans le SPS-IMS.

<sup>7</sup> Voir le document G/SPS/ENQ/24 qui contient la liste la plus récente des points d'information, distribuée en tant que document officiel par le Secrétariat de l'OMC en octobre 2008. Les renseignements les plus à jour sur les points d'information peuvent être consultés dans le SPS-IMS.

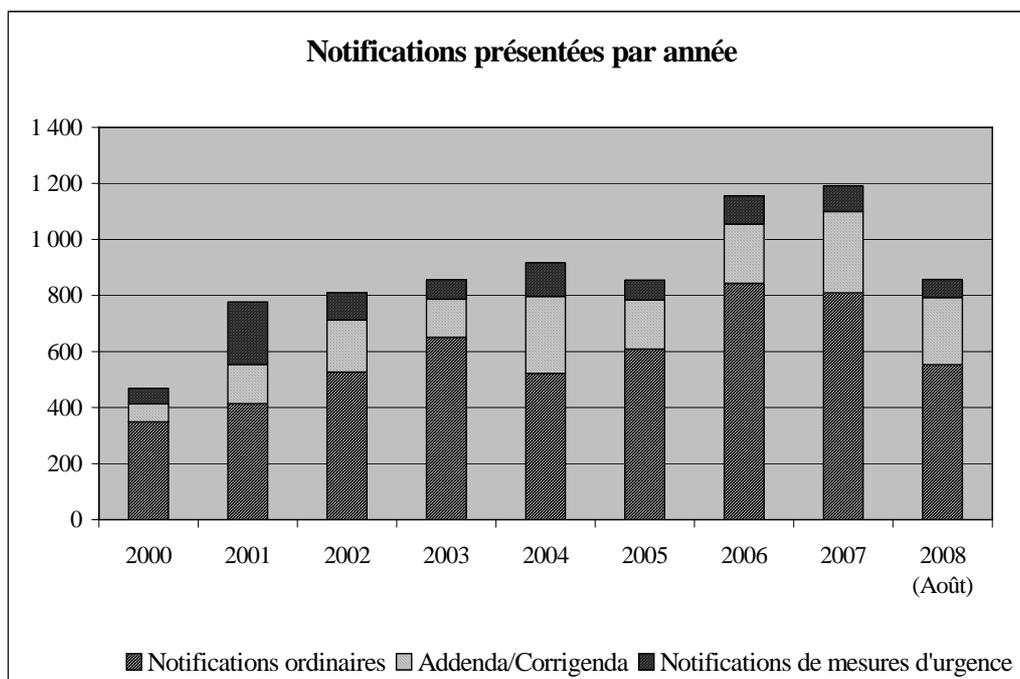
<sup>8</sup> Pour plus de détails sur les différents types de notifications, voir les procédures recommandées pour l'exécution des obligations résultant de l'Accord SPS en matière de transparence (G/SPS/7/Rev.3).

9. Le Comité a également adopté un mode de présentation spécial et des procédures recommandées pour la notification de la détermination de la reconnaissance de l'équivalence de mesures sanitaires ou phytosanitaires. Par ailleurs, le Secrétariat a mis en place un mécanisme permettant aux Membres de s'informer mutuellement de l'existence de traductions non officielles des mesures notifiées dans l'une des langues officielles de l'OMC. Ces traductions sont communiquées sous forme de suppléments à la notification originale. Au 31 août, deux notifications en matière d'équivalence et 12 suppléments avaient été distribués.

10. Au total, 9 426 notifications de tous types ont été présentées à l'OMC jusqu'au 31 août 2008. Comme il ressort du graphique 1, leur nombre a eu tendance à augmenter au fil des ans, atteignant 1 196 en 2007.

11. Même si cette augmentation peut être considérée comme un signe d'accroissement de la transparence, il ne faut pas oublier que ces statistiques ne renseignent pas nécessairement sur la proportion des mesures SPS nouvelles ou modifiées qui sont réellement notifiées à l'OMC. L'absence de notification fait encore souvent partie des préoccupations commerciales spécifiques soulevées aux réunions du Comité SPS.

**Graphique 1**



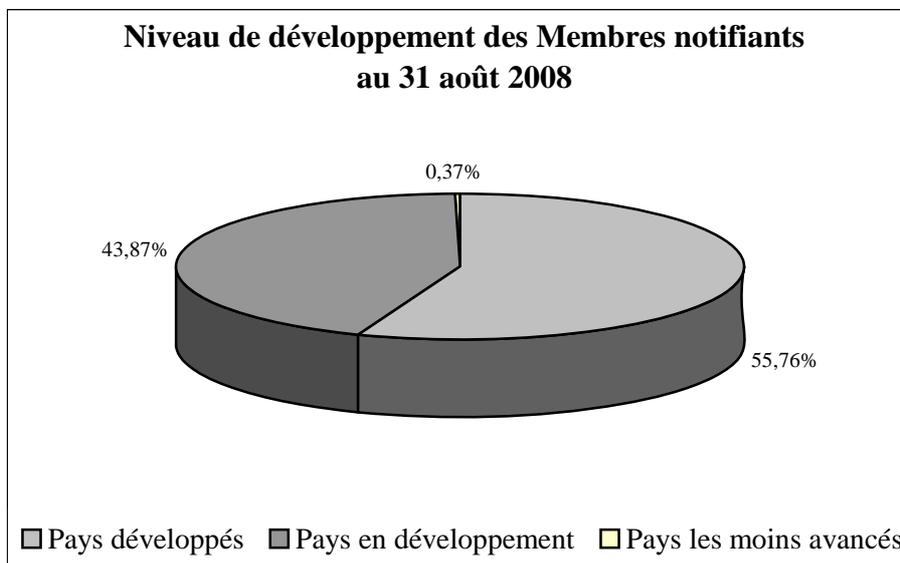
#### *Membres notifiants*

12. Sur les 153 Membres de l'OMC, 98 (64 pour cent) ont à ce jour présenté au moins une notification à l'OMC. Si l'on exclut tous les États membres des CE, le nombre de ceux qui n'en ont pas présenté comprend 46 pays en développement, dont 23 font partie des PMA.

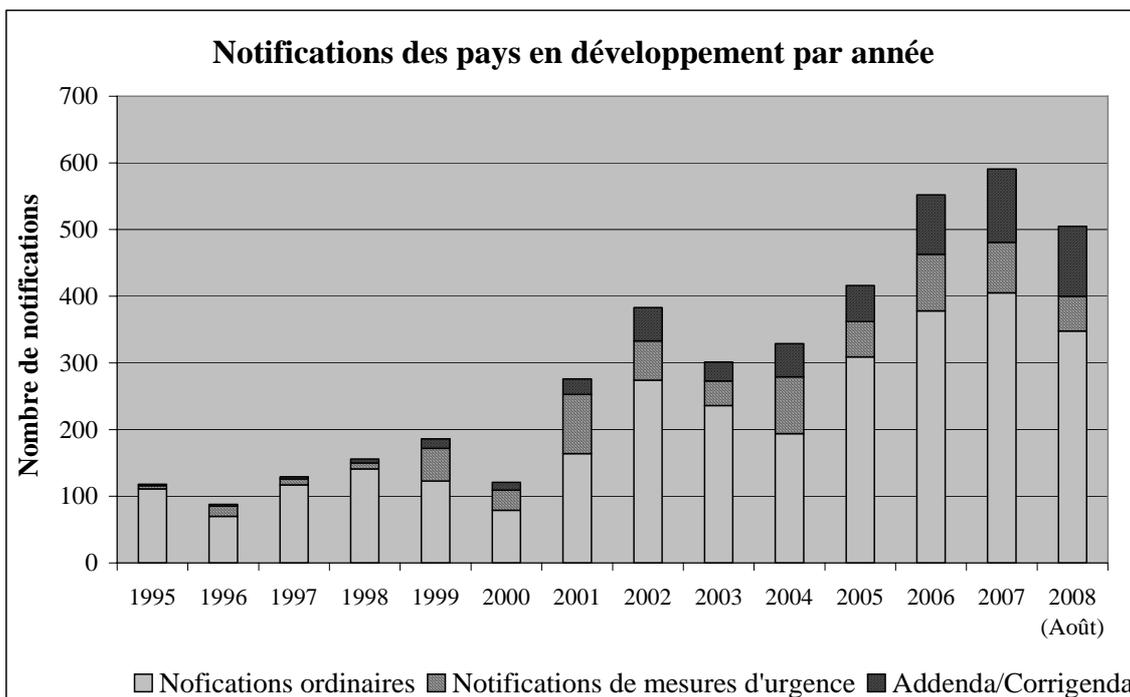
13. Ainsi qu'il ressort du graphique 2, la proportion des notifications émanant des pays développés Membres est de 55 pour cent et celle des pays en développement Membres de 43 pour

cent.<sup>9</sup> La part des PMA est très faible. Comme l'indique le graphique 3, le nombre de notifications présentées par les pays en développement Membres augmente régulièrement au fil des ans.

**Graphique 2**



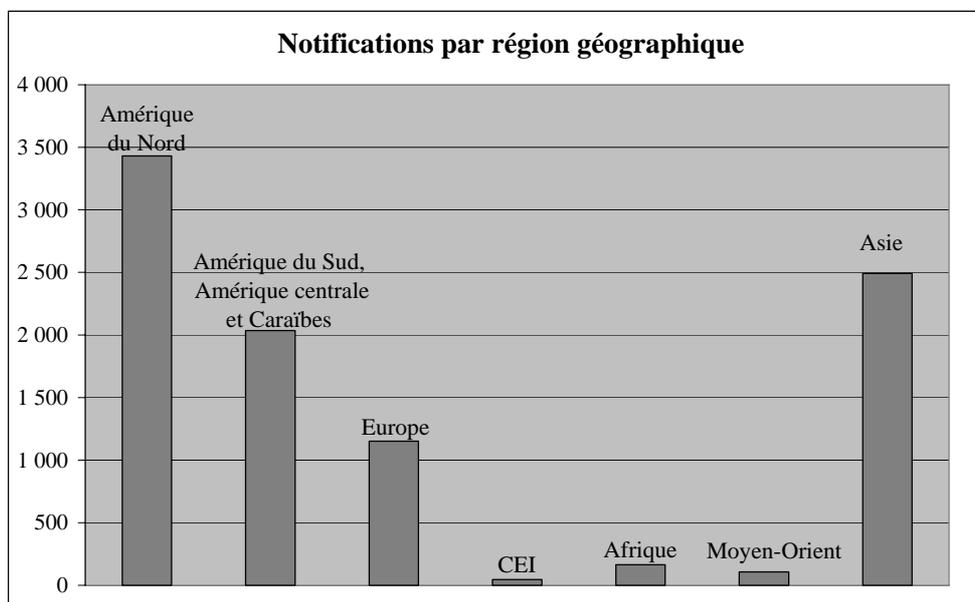
**Graphique 3**



<sup>9</sup> Les catégories de niveau de développement sont fondées sur les définitions de l'OMC figurant dans la base de données intégrée (BDI) et utilisées à des fins d'analyse.

14. En ce qui concerne la répartition géographique des notifications, le graphique 4 montre que la majorité des notifications provient de l'Amérique du Nord, suivie par l'Asie, puis par la région de l'Amérique du Sud, de l'Amérique centrale et des Caraïbes.<sup>10</sup>

**Graphique 4**



15. Les Membres qui avaient présenté le plus grand nombre de notifications, tous modèles confondus, au 31 août 2008 sont les suivants:

**Tableau 1 – Membres ayant présenté le plus grand nombre de notifications**

Membre	Nombre de notifications	Part du total (%)
États-Unis	2 669	28,3
Brésil	607	6,4
Communautés européennes	567	6,0
Canada	526	5,6
Nouvelle-Zélande	508	5,4
Corée	342	3,6
Chili	315	3,3
Chine	278	2,9
Australie	263	2,8
Mexique	237	2,5

*Produits visés*

16. Conformément aux paragraphes 5 et 6 de l'Annexe B de l'Accord SPS et aux Procédures de 2002 relatives à la transparence, les Membres doivent désigner les produits visés par une mesure SPS

<sup>10</sup> Les groupements géographiques sont fondés sur les définitions de l'OMC figurant dans la base de données intégrée (BDI) et utilisées à des fins d'analyse. Les mêmes groupements sont utilisés dans les rapports annuels de l'OMC.

nouvelle ou modifiée et indiquer les codes correspondants du SH. Si la plupart des notifications mentionnent les produits visés, rares sont celles qui indiquent les codes du SH. Il est toutefois intéressant de noter que la plupart des Membres souhaiteraient que leurs partenaires commerciaux indiquent ces codes.<sup>11</sup>

17. Néanmoins, depuis 1995, le Répertoire central des notifications de l'OMC indique dans la mesure du possible les codes correspondants du SH pour toutes les notifications.<sup>12</sup> À titre indicatif, une analyse au niveau à deux chiffres du SH montre que les produits visés par des notifications ordinaires et des notifications de mesures d'urgence se rangent le plus souvent dans les catégories suivantes:

**Tableau 2 – Codes du SH affectés aux notifications**

<b>Notifications ordinaires</b>		
<b>Code du SH</b>	<b>Désignation</b>	<b>Part du total (%)</b>
(38)	Produits divers des industries chimiques (notamment pesticides)	15
(02)	Viandes et abats comestibles	13
(08)	Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons	9
(07)	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires	8
<b>Mesures d'urgence</b>		
<b>Code du SH</b>	<b>Désignation</b>	<b>Part du total (%)</b>
(02)	Viandes et abats comestibles	27
(01)	Animaux vivants	24
(04)	Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	11
(05)	Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	10

#### *Régions ou pays concernés*

18. Dans les Procédures de 2002 relatives à la transparence, il est également demandé aux Membres de déterminer les régions ou les pays qui sont les plus susceptibles d'être affectés par la mesure notifiée. Il ressort de l'analyse des notifications ordinaires et des notifications de mesures d'urgence présentées entre juin 2007 et août 2008 que seulement 28 pour cent précisaient un groupe de pays ou une région, les autres comportant des indications générales du type "tous les partenaires commerciaux", "tous les pays", etc. Dans 13 pour cent environ des notifications ordinaires et des notifications de mesures d'urgence, cette case était laissée en blanc.

19. Les Procédures de 2008 relatives à la transparence contiennent une mention modifiée sur ce point, qui invite les Membres à cocher une case ("tous les partenaires commerciaux") s'il n'est pas possible d'identifier une région ou un pays en particulier, ou sinon à donner des renseignements plus précis. D'une part, la tâche des autres Membres serait facilitée si les Membres notifiants étaient plus précis. De l'autre, les Membres qui adressent des notifications peuvent hésiter à désigner

<sup>11</sup> Pour plus de détails à ce sujet, voir l'Analyse des réponses au questionnaire sur le fonctionnement des points d'information et des autorités nationales responsables des notifications SPS (G/SPS/GEN/751/Rev.1, paragraphes 11 et 18).

<sup>12</sup> Ces renseignements sont maintenant disponibles dans le système de gestion des renseignements SPS (SPS-IMS).

spécifiquement les pays ou régions susceptibles d'être affectés par crainte de ne pas apprécier exactement qui peut être affecté.

*Objectif et raison d'être*

20. Conformément aux paragraphes 5 et 6 de l'Annexe B de l'Accord SPS et aux Procédures de 2002 relatives à la transparence, les Membres doivent aussi indiquer l'objectif et la raison d'être des réglementations proposées. L'examen des notifications présentées entre juin 2007 et août 2008 montre qu'un tiers d'entre elles environ mentionnaient parmi les objectifs la sécurité sanitaire des produits alimentaires et un quart environ la préservation des végétaux. La santé des animaux et les zoonoses représentent ensemble environ le tiers des objectifs. Il faut cependant noter que de nombreuses notifications mentionnent plusieurs objectifs. Le tableau ci-dessous indique donc le nombre total de fois où l'objectif concerné a été attribué, que les notifications comportent plusieurs mentions ou non.

**Tableau 3 – "Objectifs" des mesures SPS notifiées (juin 2007-août 2008)**

	Nombre total (juin 2007-août 2008)	Part sur la période de 15 mois (%)
Sécurité sanitaire des produits alimentaires	670	35,2
Santé des animaux	215	11,3
Préservation des végétaux	485	25,4
Protection des personnes contre les maladies ou les parasites des animaux (zoonoses)/des plantes,	402	21,1
Protection du territoire contre d'autres dommages attribuables à des parasites	134	7,0

*Normes, directives ou recommandations internationales*

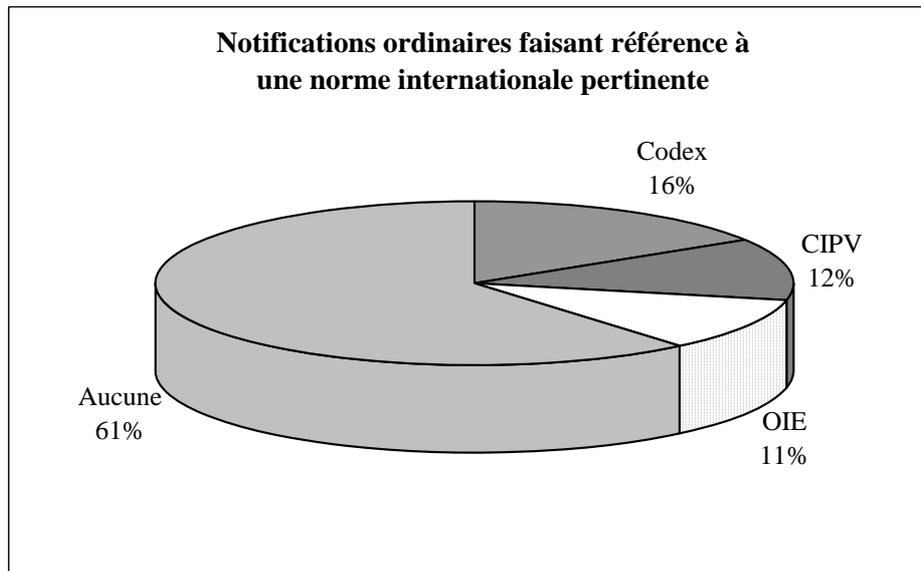
21. L'Accord SPS n'oblige pas les Membres à notifier une mesure dont la teneur est en substance la même que celle d'une norme internationale. Toutefois, dans les Procédures de 2002 relatives à la transparence (G/SPS/7/Rev.2), il est demandé aux Membres d'indiquer s'il existe une norme internationale pertinente et, dans l'affirmative, de préciser brièvement en quoi la mesure notifiée est différente.

22. Le graphique 5 tend à montrer que la plupart des notifications régulières concernent des mesures qui ne sont pas directement couvertes par des normes internationales. Il y a toutefois eu des exceptions. Par exemple, plus de 90 notifications se rapportant à la norme NIMP 15 de la CIPV ont été présentées.<sup>13</sup>

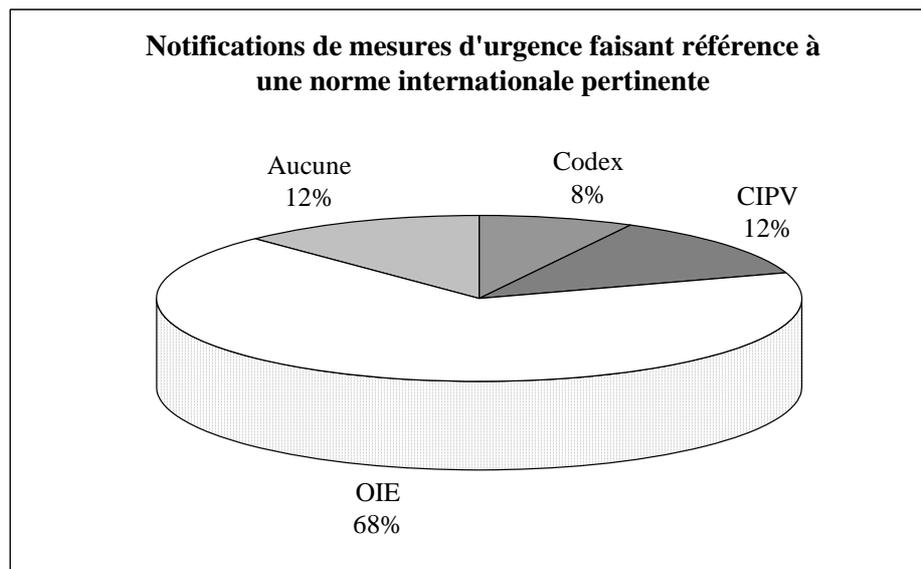
23. Parallèlement, le graphique 6 montre que près de 68 pour cent des notifications de mesures d'urgence présentées durant la période considérée de 15 mois indiquaient que l'OIE avait une norme internationale pertinente.

<sup>13</sup> Norme internationale pour les mesures phytosanitaires (NIMP) n° 15 de la CIPV relative aux "Directives pour la réglementation de matériaux d'emballage à base de bois dans le commerce international".

**Graphique 5**



**Graphique 6**



24. Dans les Procédures de 2008 relatives à la transparence, les Membres sont encouragés à notifier toutes les réglementations fondées sur une norme, directive ou recommandation internationale, qui sont conformes à cet instrument ou dont la teneur est en substance la même, s'il est attendu qu'elles aient un effet notable sur le commerce. Les formulaires révisés visent aussi à obtenir plus de précisions de la part des Membres sur les normes pertinentes et sur la conformité de la mesure notifiée avec ces normes. Il a été demandé au Secrétariat d'inclure des informations détaillées sur ces aspects dans ses aperçus réguliers sur la transparence.<sup>14</sup>

<sup>14</sup> Voir G/SPS/7/Rev.3, paragraphe 8.

*Date limite pour la présentation des observations*

25. Le paragraphe 5 de l'Annexe B de l'Accord SPS dispose que les notifications devraient être faites sans tarder, lorsque des modifications pourraient encore être apportées et que les observations pourraient encore être prises en compte. Dans les Procédures de 2002 relatives à la transparence, il est dit qu'un délai de 60 jours devrait être accordé pour la présentation d'observations concernant les notifications ordinaires. L'analyse des notifications communiquées pendant les 15 mois compris entre juin 2007 et août 2008 montre (tableau 4) que 28 pour cent des notifications n'indiquaient pas de délai pour la présentation d'observations. Lorsqu'un délai était prévu, il était en moyenne de 49 jours entre la date limite pour la présentation des observations et la date de distribution de la notification. Une analyse plus détaillée des données montre que les pays en développement Membres ménagent en moyenne un délai plus long que les pays développés Membres (51 jours contre 46). Toutefois, il importe de noter qu'en pourcentage de leur nombre total de notifications ordinaires, les pays en développement Membres indiquent moins souvent que les pays développés Membres l'existence d'un délai pour la présentation d'observations.

26. Il convient de noter qu'aucun délai n'est imposé pour la présentation d'observations dans le cas des mesures qui facilitent les échanges. En outre, comme les Membres ne sont pas tenus de notifier les mesures qui reposent sur les normes internationales pertinentes, aucun délai n'est censé être indiqué pour cette catégorie de mesures. Le tableau ci-après indique le nombre de notifications qui ne mentionnaient pas de délai pour la présentation d'observations mais qui indiquaient que la mesure facilitait les échanges ou reposait sur la norme internationale pertinente.

27. Les Procédures de 2008 relatives à la transparence donnent plus de détails sur le délai de 60 jours pour la présentation d'observations. Dans les cas où le mécanisme réglementaire national le permet, ce délai devrait normalement commencer avec la distribution des notifications par le Secrétariat de l'OMC. Les modèles révisés prévoient aussi une case à cocher pour ce délai de 60 jours, afin d'encourager les Membres à suivre cette recommandation.<sup>15</sup> Le prochain aperçu contiendra une mise à jour sur ce point.

**Tableau 4 – Délai pour la présentation d'observations indiqué dans les notifications ordinaires (juin 2007-août 2008)**

<b>Tous les Membres</b>		
	<b>Nombre</b>	<b>Part (%)</b>
Nombre de notifications ordinaires	1 012	-
Délai non indiqué/inexistant	260	26
Fin du délai avant la date de distribution	19	2
Délai existant	733	72
Délai moyen accordé	48,6 jours	
<b>Pays développés Membres</b>		
	<b>Nombre</b>	<b>Part (%)</b>
Nombre de notifications ordinaires	462	-
Délai non indiqué/inexistant	52*	11
Fin du délai avant la date de distribution	16	3
Délai existant	394	85
Délai moyen accordé	46,4 jours	

<sup>15</sup> Voir G/SPS/7/Rev.3, paragraphe 13.

* Sur les 52 cas de délai non indiqué/inexistant:		
8 concernaient des mesures de facilitation des échanges;		
12 indiquaient que des observations pouvaient être présentées à tout moment.		
<b>Pays en développement Membres</b>		
	<b>Nombre</b>	<b>Part (%)</b>
Nombre de notifications ordinaires	550	-
Délai non indiqué/inexistant	208**	38
Fin du délai avant la date de distribution	3	1
Délai existant	339	62
Délai moyen accordé	51,2 jours	
** Sur les 208 cas de délai non indiqué/inexistant:		
2 concernaient des mesures de facilitation des échanges;		
4 indiquaient que les mesures étaient fondées sur des normes internationales;		
3 indiquaient que des consultations bilatérales avaient déjà eu lieu.		

*Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu*

28. Alors que les Membres sont tenus de notifier aux autres Membres de l'OMC leurs projets de mesures nouvelles ou modifiées, ils ne sont pas obligés de joindre le texte des réglementations concernées à leurs notifications. Or, des préoccupations ont été exprimées à de nombreuses reprises au Comité SPS sur la difficulté d'accéder au texte réel des réglementations notifiées, qui ne sont décrites que sous forme résumée dans les notifications. Les Membres ont aussi fait observer que le processus de réception du texte des réglementations réduisait le délai effectivement imparti pour présenter des observations. Afin de répondre à ces préoccupations et de faciliter l'accès aux projets de réglementation notifiés, le Secrétariat a mis en place un nouveau mécanisme le 1<sup>er</sup> février 2008. Les Membres qui le souhaitent peuvent communiquer au Secrétariat, comme annexe au formulaire de notification, une version électronique de la réglementation notifiée. Le texte communiqué pourra alors être consulté par les autres Membres grâce à un hyperlien dans le formulaire de notification.<sup>16</sup> Entre février et octobre 2008, moins de 10 pour cent des notifications présentées permettaient d'accéder au texte intégral ou à un résumé des réglementations notifiées au moyen de ce mécanisme.

*Mots clés par sujet*

29. Avec le SPS-IMS, les notifications peuvent aussi être classées selon une liste d'environ 60 mots clés prédéfinis correspondant à des sujets qui y apparaissent fréquemment. Ces mots clés sont attribués par le Répertoire central des notifications depuis 2003. Ils facilitent la recherche de notifications relatives à des domaines déterminés. Les mots clés les plus fréquemment attribués aux notifications ordinaires par le Répertoire central sont les suivants, dans l'ordre décroissant: pesticides, LMR, parasites, additifs alimentaires et médicaments vétérinaires. Pour les notifications de mesures d'urgence, les mots clés les plus fréquents sont les suivants: grippe aviaire, fièvre aphteuse, ESB, régionalisation et parasites.

<sup>16</sup> Voir G/SPS/7/Rev.3, paragraphe 22 et annexe C.

#### **IV. EFFORTS ENTREPRIS RÉCEMMENT POUR RENFORCER LES AVANTAGES OFFERTS PAR UN SYSTÈME DE TRANSPARENCE**

30. Le nombre des notifications augmentant régulièrement, il est devenu problématique pour les Membres d'en gérer le flux, d'en assurer la coordination au niveau national et de tirer parti d'un système de transparence. Les réponses au questionnaire de 2007 sur le fonctionnement des points d'information et des autorités nationales responsables des notifications indiquent qu'il s'agit de l'un des domaines dans lesquels les Membres cherchent à obtenir une assistance technique et des conseils sur les meilleures pratiques.<sup>17</sup>

31. Des efforts ont été faits récemment pour remédier à ces difficultés. La version publique du SPS-IMS a été lancée en octobre 2007. Elle permet de consulter les renseignements les plus récents sur les notifications ainsi que sur les points d'information et les autorités nationales responsables des notifications. Elle contient aussi des renseignements sur certaines préoccupations commerciales et sur d'autres documents SPS. Elle facilite les recherches selon certains besoins ou intérêts, ainsi que l'élaboration de rapports ou de résumés qui peuvent être communiqués aux parties intéressées. Le Secrétariat de l'OMC a organisé des séances de démonstration sur le SPS-IMS durant les réunions du Comité SPS et au cours de ses programmes d'assistance technique. Il a aussi répondu à des demandes d'assistance ponctuelles présentées par des Membres et d'autres parties intéressées.

32. Le Secrétariat a également mis en place un mécanisme de mentorat destiné à réunir les personnes qui exercent les fonctions de point d'information et d'autorité responsable des notifications dans différents pays.<sup>18</sup> L'objectif de cette procédure volontaire est d'aider les Membres non seulement à s'acquitter de leurs obligations en matière de transparence, mais aussi à exercer leurs droits. Jusqu'à présent, onze Membres souhaitant une assistance au titre du mentorat ont été mis en correspondance avec six Membres qui offrent une telle assistance.

33. Par ailleurs, la Nouvelle-Zélande, aidée par l'Australie et le Secrétariat, a mis au point un manuel pratique sur le fonctionnement des points d'information et des autorités responsables des notifications, qui sera disponible au plus tard au début de 2009, à la fois en ligne et sur papier.

#### **V. AUTRES ASPECTS CONCERNANT LA TRANSPARENCE**

34. Comme il est indiqué dans l'introduction, il existe un certain nombre de domaines dans lesquels le Secrétariat n'est pas en mesure de donner un aperçu. Il s'agit par exemple des questions suivantes:

- Dans quelle mesure les Membres publient-ils sans tarder un avis sur leur projet d'adoption d'une réglementation déterminée (paragraphe 5 a) de l'Annexe B)?
- Dans quelle mesure des traductions en anglais, espagnol ou français des projets de réglementation sont-elles disponibles (paragraphe 8 de l'Annexe B)?
- Dans quel délai les Membres répondent-ils aux demandes de documents ou de renseignements supplémentaires (paragraphe 3 et 5 c) de l'Annexe B)?
- Dans quelle mesure les Membres présentent-ils des observations sur les notifications et dans quelle mesure ces observations sont-elles prises en compte (paragraphe 5 d) de l'Annexe B)?

---

<sup>17</sup> Pour plus de détails, voir l'Analyse des réponses au questionnaire sur le fonctionnement des points d'information et des autorités nationales responsables des notifications SPS (G/SPS/GEN/751/Rev.1).

<sup>18</sup> Voir G/SPS/W/217.

- Les Membres publient-ils dans les moindres délais les réglementations SPS qu'ils ont adoptées? Ménagement-ils un délai raisonnable – normalement une période non inférieure à six mois – entre la publication d'une réglementation SPS et son entrée en vigueur (paragraphe 2 de l'Annexe B de l'Accord SPS et paragraphe 3.2 de la Décision de Doha sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre (WT/MIN(01)/17))?<sup>19</sup>

35. Ce sont des questions sur lesquelles les Membres ont parfois fait part de leurs expériences au Comité SPS. Cependant, comme ces renseignements ne sont pas communiqués de façon systématique, il n'a pas été possible de donner plus de détails. Les Membres sont invités à compléter le présent aperçu en présentant au Comité SPS des communications sur leur expérience dans les domaines qui se rapportent aux dispositions de l'Accord SPS en matière de transparence.

---

---

<sup>19</sup> Le modèle révisé de présentation des notifications ordinaires qui figure dans les Procédures de 2008 relatives à la transparence comporte un nouveau champ qui permet d'indiquer la "date projetée de la publication", tout en conservant le champ existant pour la "date projetée pour l'entrée en vigueur". Il inclut aussi une case à cocher par défaut indiquant un délai de six mois entre la publication d'une nouvelle mesure et son entrée en vigueur. Ces éléments nouveaux pourraient aider le Secrétariat à ajouter quelques renseignements complémentaires sur cette question dans le prochain aperçu.